

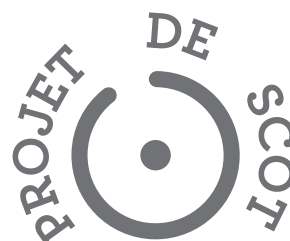
• Annexes •

Les annexes du SCoT

Présentation
du dossier

SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise
Projet arrêté le 16 avril 2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 033-253304794-20250416-16_04_25_02_P-AR



Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 29/04/2025



ID : 033-253304794-20250416-16_04_25_02_P-AR



avec la contribution de



Sommaire

Préambule

1. Le cadre juridique et réglementaire du Schéma de cohérence territoriale

1.1. Qu'est ce qu'un Schéma de cohérence territoriale ?

1.2. Cadre législatif

1.3. Le contenu du SCoT

2. La composition du dossier

PREAMBULE

Rappel des procédures

Le Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé par le Comité syndical du Sysdau, Syndicat mixte du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise, le 13 février 2014.

Procédure actuelle

Par **délibération en date du 4 février 2022**, le Comité syndical du Sysdau a décidé d'engager une procédure de modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, puis par **délibération en date du 23 octobre 2024**, le Comité Syndical du Sysdau a décidé la poursuite de la procédure d'évolution du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise approuvé le 13 février 2014, modifié le 2 décembre 2016.

Par application de la loi du 2 janvier 2002 codifiée à l'article L.143-12 et suivants du Code de l'urbanisme, le périmètre du Schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise a été modifié par délibération du 25 juin 2004 suite à l'arrêté préfectoral du 31 août 2004, puis par arrêté préfectoral en date 18 décembre 2014 portant modification des membres, du périmètre du SCOT et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise.

Coopérations Intercommunales

Le syndicat mixte regroupe les 28 communes de la Métropole de Bordeaux et les 66 communes périphériques rassemblées en huit communautés de communes : Médoc-Estuaire, Rives de la Laurence, Coteaux-Bordelais, Créonnais, Portes de l'Entre-deux Mers, Montesquieu, Jalles-Eau- Bourde.

• **La Métropole de Bordeaux** : (28 communes membres : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalles, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-du-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave- d'Ornon) ;

- **La Communauté de Communes Médoc Estuaire** (10 communes membres : Arcins, Arzac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Ludon Médoc, Macau, Margaux- Cantenac, Le Pian Médoc, Soussans) ;
- **La Communauté de Communes Rives de la Laurence** (6 communes membres : Beychac et Caillau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Yvrac) ;
- **La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais** (8 communes membres : Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Croignon, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses) ;
- **La Communauté de Communes du Créonnais** (15 communes membres : Baron, Blésignac, Camiac-et-Saint-Denis, Capien, Créon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions) ;
- **La Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers** (11 communes membres : Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cenac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan de Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Tabanac) ;
- **La Communauté de Communes Montesquieu** (13 communes membres : Ayguemortes-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats) ;
- **La Communauté de Communes Jalle-eau-bourde** (3 communes membres : Cestas, Canéjan, Saint-Jean-d'Illac) ;

À titre d'information :

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Bordeaux

Par décret en date du 25 octobre 1988, est approuvé le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Bordeaux. Celui-ci a été révisé le 13 février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 11 février 2007.

Commune Estuarienne

Cussac Fort Médoc : commune estuarienne, est classée commune littorale en application de l'article L.321.2 du Code de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

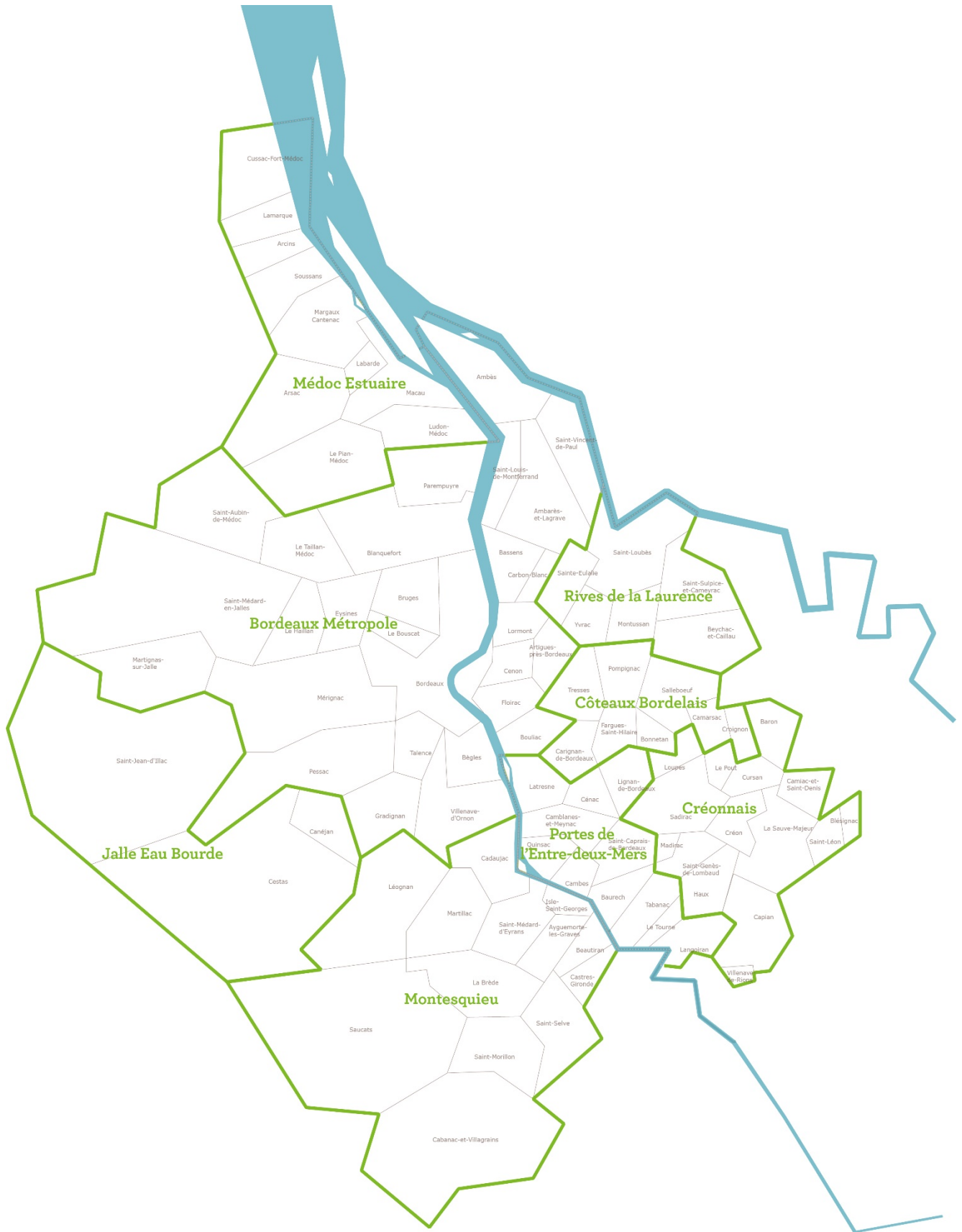
Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 29/04/2025



ID : 033-253304794-20250416-16_04_25_02_P-AR

Cadre de l'élaboration du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise



1 – Le cadre juridique et réglementaire du Schéma de cohérence territoriale

Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2000. Il permet d'élaborer un projet stratégique d'aménagement à l'échelle d'un grand bassin de vie ou d'une aire urbaine. *L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a élargi le périmètre du SCoT au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie, et en renforçant la prise en compte des déplacements par l'intégration des bassins de mobilité. (art. L.143-3 à L.143-6 du CU). Cette ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} avril 2021.*

Aujourd'hui, le SCoT peut être élaboré à « l'initiative des communes ou de leurs groupements », l'ordonnance du 17 juin 2020 prévoit que seuls les EPCI ou les groupements de collectivités territoriales compétents pourront désormais initier l'élaboration d'un SCoT.

Le SCoT fixe les orientations structurantes et permet d'organiser la coopération entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

A l'échelle intercommunale locale, il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU qui devient PDM (plan de mobilité) à compter du 1^{er} janvier 2021) et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou communaux (PLU) ou des cartes communales (CC) qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles : il fixe les orientations générales de l'aménagement de l'espace (zones à urbaniser, zones naturelles ou agricoles et forestières), les objectifs en matière d'équilibre d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances, et garantit un développement maîtrisé des territoires dans une perspective de développement durable.

Ainsi, le SCoT garantit un développement maîtrisé des territoires qui le composent et répond de manière collective aux enjeux de développement durable pour assurer le maintien de solidarités intercommunales.

Les champs d'intervention du SCoT ont été complétés suite à l'adoption de la loi portant engagement national pour l'environnement en 2010 qui renforce la prise en compte des défis environnementaux dans la gestion des territoires.

La loi ALUR est venue renforcer le rôle intégrateur du SCoT. Il est le document de référence pour les PLU/PLUi, intégrant tous les documents de rang supérieur : le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), la charte des PNR, ...ainsi que les dispositions particulières au Littoral. (art. L 131-1 et L 131-2 du C.U)

*L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes, **entré en vigueur le 1^{er} avril 2021**, réaffirme le rôle du SCoT en tant que « document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme ». Si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels existants. Lors de son élaboration, seule la compatibilité du PLU avec le SCoT devra être examinée.*

Cadre législatif et élaboration du SCoT

Cette partie met l'accent sur les principaux extraits des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent à l'élaboration d'un SCoT. Volontairement synthétique, ce récapitulatif n'est pas exhaustif et il est donc vivement recommandé de se référer aux différents textes pour plus de précisions, complétude et mise à jour.

Le cadre législatif

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat et les lois issues du Grenelle de l'Environnement renforcées par la loi ALUR, la loi ACTPE, la LAAAF, la loi LCAP, la loi Biodiversité, la LEC, la loi ELAN, la loi énergie-climat, la loi LOM, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et les ordonnances du 17 juin 2020 prévues par la loi ELAN n°2020-744 relative à la modernisation des SCoT et n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, loi Climat et Résilience, loi dite '3DS', loi APER et loi Industrie verte portent la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, elles renforcent les liens entre urbanisme, habitat et déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 » fixe de grandes orientations en matière de transport, d'énergie et d'habitat avec le souci de préserver l'environnement et le climat.

Elle cible en priorité la lutte contre le changement climatique et projette la réduction massive des émissions de gaz à effet de serre.

Elle a renforcé dans le Code de l'urbanisme les objectifs liés au développement durable, en particulier :

- la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le lien entre urbanisme et déplacements,
- la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 » accorde une importance croissante à la protection de l'environnement et renforce par ailleurs les objectifs de densification dans un souci de gestion économe des sols et de maîtrise de l'étalement urbain.

Elle permet, depuis le 14 janvier 2011, date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au SCoT, de mettre en œuvre les dispositions de la loi Grenelle 1. Elle conforte le rôle du SCoT en complétant ou en renforçant les outils existants.

La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise les conditions d'application de la loi Grenelle 2 :

En tout état de cause, les SCoT intègrent les dispositions de la loi « Grenelle2 », portant Engagement National pour l'Environnement lors de leur prochaine révision. La date butoir du 1er janvier 2017 a été supprimée par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite LEC).

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR vise à favoriser l'accès à tous à un logement digne et abordable, à améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement et à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

La loi ACTPE (dite loi PINEL) du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises vise à favoriser la diversité des commerces dans les territoires, en renforçant les leviers des pouvoirs publics et en modernisant l'urbanisme commercial.

La loi LAAAF du 13 octobre 2014, (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) a pour objectif de faire reconnaître l'agriculture, l'alimentation et la forêt comme des composantes essentielles. Cette loi engage la transition de l'agriculture vers un modèle plus respectueux écologiquement, socialement et performant économiquement.

La loi LCAP, du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au Patrimoine vise à protéger et garantir la liberté de création et à moderniser la protection du patrimoine culturel.

La Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a pour ambition de protéger et de valoriser les richesses naturelles du pays et de permettre une nouvelle harmonie entre la nature et les humains.

La Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), du 27 janvier 2017, comporte des dispositions relatives aux documents d'urbanisme destinées à faciliter le changement d'échelle de la planification urbaine résultant de la réforme territoriale (Chapitre V - Titre II).

Cette loi (art.117) réécrit en grande partie la sous-section du titre I du code de l'urbanisme relative aux modifications de périmètres d'établissements publics porteurs de SCoT, notamment les articles L.143-10 à L.143-14. Ces modifications étaient induites par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

La loi n° 2018-1021 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 introduit dans le droit de la construction et de l'urbanisme plusieurs mesures destinées à faciliter les projets de construction.

Prises en application de l'article 46 de la loi ELAN, deux ordonnances, en date du 17 juin 2020, publiées au JO le 18 juin 2020, ont pour objectif d'une part la modernisation des SCoT et d'autre part la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

La première **ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des SCoT** a pour objectif de :

- repositionner territorialement le SCoT entre le SRADDET et le PLUi
- assouplir le contenu et l'écriture du SCoT pour lui redonner du sens en adaptant son périmètre et son objet.

Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021. Toutefois, l'ordonnance laisse la possibilité :

- pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance (sous certaines conditions liées à l'avancement et la date d'entrée en vigueur du SCoT) ;

- lorsqu'un SCoT comprend un chapitre valant SMVM, le porteur du SCoT peut décider de "maintenir en vigueur [ce chapitre] ou d'intégrer ses dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs [...] lors de toute procédure de révision ou de modification prescrite avant ou après le 1er avril 2021".

La seconde **ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme** vise à alléger les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT et PLU notamment) d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements,

Elle a pour objectif de :

- simplifier les liens juridiques en réduisant le nombre de documents opposables
- offrir davantage de sécurité juridique en clarifiant le régime d'opposabilité (liens de compatibilité)
- améliorer la qualité des documents et permettre une meilleure intégration des politiques publiques dans les documents d'urbanisme.

Ces deux textes sont entrés en application au 1^{er} avril 2021 mais des mesures transitoires sont prévues pour permettre aux collectivités d'appliquer les nouvelles dispositions par anticipation.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat définit le cadre, les ambitions et les objectifs de la politique climatique nationale, notamment de réduction de consommation d'énergie, et prévoit la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables. Elle vise à répondre à l'urgence écologique et climatique et prévoit d'atteindre la "neutralité carbone" de la France à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif d'améliorer les déplacements du quotidien pour tous dans tous les territoires grâce à des transports à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

La LOM transforme le droit au transport par un droit à la mobilité pour :

- couvrir l'ensemble des enjeux d'accès à la mobilité, qui ne se limitent ni à l'accès aux transports collectifs ni à une vision centrée sur l'infrastructure
- favoriser les mobilités alternatives à l'autosolisme
- répondre aux fractures et aux injustices que connaissent les Français et les territoires quant à leur accès aux transports avec le souci de répondre à l'urgence environnementale

Cette loi a modifié certaines dispositions du code des transports, mais également du code de l'urbanisme. Dans son article 16, la loi LOM prévoit que les actuels plans de déplacement urbains (DPU) deviennent des plans de mobilité (PDM).

Les nouvelles dispositions relatives aux plans de mobilité sont entrées en vigueur au 1er janvier 2021.

La Loi 2021-1104 du 22 août 2021 publiée au J.O. du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a pour objectif :

- l'intégration de la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme sur les dix années à venir suivant la promulgation de la présente loi ;
- l'absence d'artificialisation nette des sols à terme (ZAN), et réduire le rythme de l'artificialisation (par tranches de 10 années) ;
- l'obligation d'intégrer cet objectif au SRADDET complété par l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2024 approuvant la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine. ;
- l'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales entraînant une artificialisation des sols ;
- la promotion des alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus respectueux de l'environnement.

D'autre part, la loi précise que les SRADDET entrés en vigueur avant cette loi devront évoluer dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la Loi soit par une simple procédure de modification et devra entrer en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la promulgation de la loi ; Elle précise également qu'en l'absence de SCOT, les OAP d'un PLU(i) déterminent les conditions des équipements non seulement commerciaux et logistiques mais également artisanaux.

Enfin, l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification n°1 du SRADDET de Nouvelle Aquitaine, approuvé en date du 18 novembre 2024 portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, le transport des marchandises et la logistique, la prévention, la réduction et le recyclage des déchets vient compléter les objectifs du SRADDET approuvé le 27 mars 2020.

Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par décrets :

Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du S.R.A.D.D.E.T.

Le décret fixe notamment les modalités de déclinaison infra-régionale des objectifs prenant en compte les efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infra- régional, en particulier via la détermination dans les règles générales d'une cible par tranche de 10 ans.

Pour assurer une meilleure intégration entre le S.R.A.D.D.E.T et les documents d'urbanisme, le décret permet aussi au S.R.A.D.D.E.T de lister les projets d'envergure nationale ou régionale, qui répondent à des besoins et enjeux régionaux ou supra-régionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infra-régionaux.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

Celui-ci va concerner les documents d'urbanisme après 2031.

Jusqu'en août 2031, les objectifs de réduction de l'artificialisation porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La nomenclature définie par le décret n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

La nomenclature précise que les surfaces dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites sont **qualifiées de surfaces artificialisées**. De même, les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont d'usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, **sont considérées comme artificialisées**, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon.

En revanche, sont qualifiées comme **non artificialisées** les surfaces qui sont soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures (y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain).

La Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 **visé à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**.

Les délais pour l'intégration des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation sont allongés de 9 mois pour les SRADDET et de 6 mois pour les PLU et SCoT.

Dans le prolongement des engagements pris par le Gouvernement et des travaux conduits avec les parlementaires, trois décrets d'application en date du 27 novembre 2023 publiés au J.O. permettent de tenir compte des récentes évolutions législatives et favorisent la mise en œuvre de la réforme prévue sur l'artificialisation des sols par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le **décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023** établit une nomenclature pour évaluer et suivre l'artificialisation des sols dans les documents de planification urbaine. Ce décret précise que :

- les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public peuvent être considérées comme non artificialisées valorisant ainsi la contribution de ces espaces de nature en ville.
- la qualification des surfaces servira seulement à évaluer le solde d'artificialisation nette des sols (en flux) pour fixer et suivre les objectifs des documents de planification et d'urbanisme. C'est à l'autorité compétente de construire un projet de territoire pour traduire ces objectifs dans le document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), en conciliant les divers enjeux : sobriété foncière, qualité urbaine et besoins de développement local.

Pour rappel, la nomenclature ne s'applique pas aux objectifs ZAN de la première tranche (2021- 2031), qui portent uniquement sur la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf).

Par ailleurs, ce décret précise le contenu du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. L'élaboration de ce rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possède l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou que l'État mettra à leur disposition en particulier à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle). Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Le **deuxième décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023** détermine comment intégrer les objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale – Sraddet, Sar, Sdrif, Padduc – et les documents d'urbanisme.

Il permet notamment :

- de renforcer les critères de territorialisation des objectifs régionaux, en tenant compte des spécificités locales,
- d'adopter une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région

vis à vis des documents infrarégionaux, en fixant des cibles chiffrées de manière facultative plutôt qu'obligatoire,

- de garantir une surface minimale communale de consommation d'Enaf, tant au niveau du SRADDET que du SCoT,
- de tenir compte du recul du trait de côte,
- de veiller à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et des espaces dédiés aux activités agricoles,
- de préciser la faculté de mutualisation de la consommation d'Enaf ou de l'artificialisation pour des projets régionaux.

Enfin, un **troisième décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023** porte sur la composition et les modalités de fonctionnement des commissions régionales de conciliation sur l'artificialisation des sols.

En poursuivant la réforme prévue sur l'artificialisation des sols par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, deux décrets n°2023-159 du 26 décembre 2023 et décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 viennent préciser d'une part, les modalités d'application de la définition de la friche dans le Code de l'urbanisme et d'autre part, la liste des friches en communes littorales susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques.

Le [décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023](#) et l'[arrêté du 29 décembre 2023](#) pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précisent les modalités de mise en œuvre de la dérogation à la comptabilisation de la consommation d'un espace naturel, agricole et forestier par des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque.

La Loi n° 2022-762 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » publiée au J.O. du 22/02/2022 apporte des modifications à l'égard des documents d'urbanisme, notamment en matière de logements, d'aménagement et urbanisme :

- développer l'offre de logements sociaux en prolongeant le dispositif SRU et pérennisant le taux de 25 % de logements sociaux mais en supprimant la date butoir de 2025 et prolonger le dispositif d'encadrement des loyers,
- offrir la possibilité à la collectivité de délimiter des secteurs dans lesquels

l'implantation des parcs éoliens est soumise à conditions. (art. L 151-42-1 du C.U. créé par la loi « 3 DS »)

- renforcer les Opérations de revitalisation des Territoires (ORT) et les Projets d'Aménagement Partenarial (PPA) par dérogation et sous conditions,
- prévoir la possibilité de sécuriser les études de consommation d'espaces des PLU en application du nouvel article L 153-16-1 du CU créé par la loi « 3 DS », par un contrôle renforcé du Préfet sur les PLU en vue d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » ZAN d'ici 2050.

La loi dite « 3DS » vient desserrer un peu le calendrier contraint d'intégration dans les documents d'urbanisme des objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), prévu par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Elle accorde un délai supplémentaire de 6 mois aux conférences régionales des SCOT pour formuler des propositions de territorialisation des objectifs et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces dans les SRADDET, SDRIF, SAR et PADDUC (article 114). Les régions ont jusqu'au 22 février 2024 pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation.

En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCOT, PLU et cartes communales sont maintenus par la loi 3DS.

APER

La loi relative à l'**Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)** promulguée le 10 mars 2023 est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

La Loi a des implications directes sur les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les principales mesures sont :

- Intégration des énergies renouvelables : les SCOT doivent désormais prendre en compte les objectifs de développement des énergies renouvelables, en particulier

en ce qui concerne l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, comme les ombrières dans les parcs de stationnement.

- Zones d'accélération : la loi prévoit la définition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables. Ces zones doivent être intégrées dans les SCOT afin de faciliter la planification et le développement de projets d'énergie renouvelable.

- Consultation et participation : les SCOT doivent également inclure des procédures de consultation publique pour les projets d'installations d'énergies renouvelables, garantissant ainsi la participation des parties prenantes et des citoyens.

- Harmonisation avec les objectifs locaux : les SCOT doivent s'assurer que les projets d'énergies renouvelables s'harmonisent avec les objectifs de développement durable et de préservation de l'environnement définis au niveau local.

Ainsi, la loi APER impose aux SCOT d'intégrer ces mesures relatives aux énergies renouvelables dans leur planification, favorisant ainsi un développement durable et coordonné des projets énergétiques sur le territoire.

En application de la loi APER, le **décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023** permet de déroger au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation de dispositifs de production d'énergie solaire sur certaines friches. Il établit une liste de 22 friches identifiées où ces installations peuvent être réalisées, afin de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Ce décret s'inscrit dans le cadre des objectifs de zéro artificialisation nette et complète les dispositions réglementaires sur la définition des friches.

Le **décret n° 2024-318 du 8 avril 2024** relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrain naturels, agricoles et forestiers.

Le décret s'inscrit dans le cadre du règlement national d'urbanisme (RNU) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) pour assurer une intégration harmonieuse des projets dans le territoire ; les articles L.141-4 et L.141-10 du Code de l'urbanisme concernant le D2O ont été modifiés.

INDUSTRIE VERTE

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'Industrie verte a été publiée au Journal officiel du 24 octobre 2023. Elle doit permettre d'accélérer la

relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

La loi Industrie verte modifie le **Code de l'urbanisme**, le Code de l'environnement et le Code de la commande publique.

La loi dite « Industrie verte » modifie le **Code de l'urbanisme** pour favoriser les projets d'installations industrielles vertueuses sur le plan environnemental :

- L'intégration d'un objectif de développement industriel dans le SRADDET

La loi industrie verte est venue ajouter le développement industriel aux objectifs du SRADDET. Cet objectif recouvre, notamment, la localisation préférentielle des constructions consacrées à ces activités.

Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) est un outil de planification territoriale qui détermine les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région, dans les domaines délimités par l'article L. 4251-1 du CGCT (par exemple, la lutte contre l'artificialisation des sols, l'aménagement du territoire, etc.).

- La prise en compte des friches dans les SCoT

La loi Climat et résilience prévoit que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols sont définis en tenant compte de la réhabilitation des friches dans le rapport du SRADDET. La loi ne comportait pas de disposition similaire s'agissant des SCoT, la loi Industrie verte vient combler cette lacune en indiquant que le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT doit prendre en considération l'existence de friches.

- L'identification des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCCR) identifiés dans les documents d'urbanisme

Les "*sites naturels de compensation*" sont des opérations de compensation environnementale, permettant de restaurer la nature et ainsi compenser les dommages occasionnés par la réalisation d'un projet. Cette procédure est très peu utilisée par les opérateurs, car jugée techniquement complexe par les porteurs de projets. C'est pourquoi la loi industrie verte est venue remplacer ce dispositif par un nouvel outil amélioré : "**sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation**" (SNCCR).

La loi prévoit que les collectivités devront identifier des zones propices à l'accueil de ces SNCCR dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU.

Les **décrets du 5 et 6 juillet 2024 et 24 novembre 2024** relatifs à l'industrie

verte visent à simplifier et accélérer les procédures administratives pour les projets industriels, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.

• **Le décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024** définit notamment la liste des secteurs des technologies favorables au développement durable pour lesquels les projets industriels sont rendus explicitement éligibles à la procédure de déclaration de projet prévu par le Code de l'urbanisme (art. L300-6). Il précise la compétence du Préfet de département pour la délivrance des autorisations d'urbanisme d'un projet qualifié d'intérêt national majeur.

• **Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024** concerne, quant à lui, la simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement et la libération de fonciers industriels.

• **Le décret n°2024-1053 et arrêté du 21 novembre 2024** précisent les modalités et suivis des SNCRR, les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (art. L 163-1-A du C.E.) ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément.

Par **l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015**, le Code de l'Urbanisme a été réformé.

Depuis le 1er janvier 2016, selon l'ordonnance du 19 décembre 2013, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le géoportail de l'urbanisme, etc...). A compter de cette même date, lorsqu'elles effectuent une révision de leur document d'urbanisme, elles doivent disposer de fichiers cartographiques permettant une exploitation sous système d'information géographique (SIG). Pour cela les BE doivent respecter les spécifications du cahier des charges de numérisation dont une version type est consultable à l'adresse suivante : <http://cnig.gouv.fr/>.

À compter du 1er janvier 2020, la publication au GPU remplace la publication au recueil des actes administratifs pour les documents d'urbanisme et garantit l'opposabilité des servitudes d'utilité publique.

L'affichage au siège de l'autorité compétente et des mairies concernées, l'envoi au contrôle de légalité et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département resteront suffisants pour rendre exécutoire le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme qui est opposable est celui qui est consultable au siège de l'autorité compétente ou de la Préfecture.

Cependant, il reste obligatoire de publier sur le GPU toute nouvelle version d'un document d'urbanisme approuvé à compter du 1er janvier 2020.

Site GPU : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le caractère exécutoire des SCOT et PLU(i) est conditionné à la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) des élaborations, procédures d'évolution des documents d'urbanisme et délibération d'approbation transmises au service chargé du contrôle de légalité pour garantir leur opposabilité. (Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

Ce Porter à Connaissance tient compte des apports des lois Grenelle, ALUR, ACTPE LAAAF, LCAP, Biodiversité, EC, ELAN et de l'état d'avancement des décrets d'application, de la loi énergie-climat, LOM, de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 entrés en vigueur le 1er janvier 2016, et des ordonnances n°2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020 entrant en vigueur le 1^{er} avril 2021, de la loi Climat et Résilience, loi dite « 3DS », loi APER et loi

Les principes fondamentaux

L'élaboration du SCoT doit s'effectuer dans le respect des dispositions fondamentales des **articles L.101-1, L.101-2 et L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme** qui en définissent le cadre, c'est pourquoi ces dispositions sont reproduites intégralement ci-dessous.

ARTICLE L.101-1

Il contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

ARTICLE L.101-2

Le SCoT devra également être conforme avec les dispositions de cet article :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6°bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive

vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

ARTICLE L. 101-2-1

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6°bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

- 1° la maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° le renouvellement urbain ;
- 3° l'optimisation de la densité des espaces urbanisés ; 4° la qualité urbaine;
- 5° la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ; 6° la protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers;
- 7° la renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Ces objectifs se traduiront dans le SCoT de la façon suivante :

a) par de nouvelles obligations :

- présenter un bilan de la consommation d'espace à dix ans qui doit s'effectuer à compter de la date d'arrêt du document
- justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- réaliser un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dont le contenu a été enrichi. Initialement, le SCoT comportait un document d'orientations générales (DOG)
- déterminer les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers

b) par des mesures potentielles :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment à la desserte par les transports collectifs, au respect de performances énergétiques et environnementales...
- établir un document d'aménagement artisanal et commercial précisant les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, et aux localisations des commerces
- fixer dans certains secteurs des normes (hauteur, emprise au sol, densité, qualité urbaine, stationnement...) s'imposant aux PLU

Le SCoT : contenu, élaboration et évaluation

Le SCoT comprend :

- 1° un projet d'aménagement stratégique qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire ;
- 2° un document d'orientation et d'objectifs qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires ;
- 3° des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2. Le projet d'aménagement stratégique (Art. L. 141-3 du C.U)

Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Projet d'aménagement stratégique de cohérence territoriale tenant lieu de projet de territoire (Article L.145-1)

Le projet d'aménagement stratégique du schéma de cohérence territoriale peut tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural, au sens de l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors que le périmètre du schéma inclut celui du pôle d'équilibre territorial et rural.

2. Le document d'orientation et d'objectifs (Art. L. 141-4 à L. 141-14 du C.U)

Il détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique.

➤ Article L.141-4

Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des

mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

2-1 Les activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques

➤ Article L.141-5

*Dans un principe de gestion économe du sol, **le document d'orientation et d'objectifs** fixe les orientations et les objectifs en matière de :*

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

➤ Article L.141-6

***Le document d'orientation et d'objectifs** comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des*

équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et

logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale

2-2 L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de service et de densification

➤ Article L.141-7

*Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, **le document d'orientation et d'objectifs** définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.*

Il fixe :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

➤ Article L.141-8

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article [L. 141-3](#), le document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

➤ **Article L.141-9**

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1°/ l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'art. L 111-11 .

2°/ la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'art. L 121-1 du Code de l'Environnement ;

3°/ la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

2-3 Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

➤ Article L.141-10

*Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le **document d'orientation et d'objectifs** définit :*

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ; Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'art. L 211-2 du Code de l'Énergie. Le DOO peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'art. L 141-5-3 du même code. Le contenu du DOO est également précisé au niveau réglementaire par les articles R.141-6 et R.141-7 du Code de l'urbanisme (localisation des espaces ou sites à protéger et les plans d'eau de faible importance en zone de montagne)

2-4 Zones littorales et maritimes (Art. L 141-12 à L 141-14)

➤ Article L.141-12

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la

protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral.

➤ **Article L.141-13**

Le document d'orientation et d'objectifs détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 et en définit la localisation.

Il définit :

1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;

2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;

3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article [L. 121-22-2](#) et en dehors des espaces remarquables du littoral.

➤ **Article L.141-14**

Le document d'orientation et d'objectifs précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu.

Il mentionne les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs.

3. Les annexes (art. L 141-15 à L 141-19)

Les annexes ont pour objet de présenter (art. L.141-15 du C.U) :

1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

2° L'évaluation environnementale prévue aux articles [L. 104-1](#) et suivants ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-17](#).

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article [L. 141-19](#).

2 – La composition du dossier

Les documents réglementaires

Synthèse des orientations du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Les ambitions du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise

Le Projet d'aménagement stratégique [PAS]

Le Document d'orientation et d'objectifs [D2O]

- *Ambition 1. L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature*
- *Ambition 2. L'aire métropolitaine bordelaise économe, un territoire ressource*
- *Ambition 3. L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor*
- *Ambition 4. L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre*

Les documents cartographiques

- *Atlas des sites de nature et de renaturation*
- *Atlas des centralités et des mobilités des quotidiens*
- *Quatre cartes format A0*
 - > *Carte Ambition 1/4 - L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature*
 - > *Carte Ambition 2/4 - L'aire métropolitaine bordelaise économe, un territoire ressource*
 - > *Carte Ambition 3/4 - L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor*
 - > *Carte Ambition 4/4 - L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre*

Fascicule loi littoral / Compatibilité du SCoT avec la loi Littoral sur la commune de Cussac-Fort-Médoc

Fascicule Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique [DAACL]

Les annexes du SCoT

- *Présentation générale du dossier*
- *Bilan de la concertation et de l'association à l'élaboration du SCoT*
- *Articulation avec les documents sectoriels de rang supérieur*
- *Diagnostic territorial et enjeux*
- *Evaluation environnementale du projet de SCoT*
- *Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs*
- *Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et diagnostic foncier*
- *Analyses et bilans des besoins / ressources en eau potable*
- *Atlas des sites économiques de l'aire métropolitaine bordelaise*
- *Atlas des sols vivants et de renaturation*
- *Atlas des sites sensibles au changement climatique*
- *Inventaire des zones humides de la couronne agro-environnementale ouest*
- *Glossaire / signes et acronymes / définitions propres au projet / définitions et liens juridiques entre les documents*
- *Servitudes d'utilité publique*
- *Porter à connaissance de l'Etat*

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 033-253304794-20250416-16_04_25_02_P-AR

